

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 27 octobre 2017</b>	<b>N° 2017-646</b>

Convocation du 20 octobre 2017

Aujourd'hui vendredi 27 octobre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Anne BREZILLON à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Maribel BERNARD  
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN  
Mme Solène CHAZAL à Mme Elisabeth TOUTON  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
M. Stéphan DELAUX à M. Didier CAZABONNE  
Mme Michèle FAORO à M. Jean TOUZEAU  
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD  
Mme Magali FRONZES à M. Nicolas BRUGERE  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Brigitte COLLET  
M. Michel POIGNONEC à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON  
Mme Marie-Hélène VILLANOVE à Mme Arielle PIAZZA

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h33  
M. Michel HERITIE à Mme DE FRANCOIS à partir de 11h42  
M. Alain TURBY à M. Franck RAYNAL à partir de 12h07  
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h15  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU à partir de 10h30 et jusqu'à 11h30  
M. Yohan DAVID à M. Marik FETOUH à partir de 12h10  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID jusqu'à 12h10 et à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h10  
M. Gérard DUBOS à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h08  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE MARTIN jusqu'à 11h15  
M. Pierre HURMIC à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE jusqu'à 10h50  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE à partir de 10h31  
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART à partir de 10h35  
M. Alain CAZABONNE à M. Daniel HICKEL à partir de 11h55  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kevin SUBRENAT à partir de 11h45  
Mme Emilie MARCERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h05  
M. Alain SYLVESTRE à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 11h56  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h35

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 27 octobre 2017</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale RH et administration générale  <b>Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail</b>	<b>N° 2017-646</b>

---

**Détermination des ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle, à un échelon spécial - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion (promus/promouvables) pour les avancements de grade.

Ainsi depuis 2007, la collectivité définit la politique d'avancement de grade avec pour objectif de valoriser les parcours individuels et d'harmoniser les opportunités de déroulement de la carrière des agents des différentes filières.

Pour l'année 2017, il est proposé un ajustement des ratios préexistants, pour tenir compte de réformes opérées à l'échelon national dans le cadre de la réorganisation des carrières liée à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, dit " P.P.C.R." et négocié en 2015 avec les syndicats de la fonction publique.

**1) Les réformes intervenues au titre du protocole « P .P.C.R. » :**

**- En catégorie A : le cadre d'emploi des attachés territoriaux réformé**

Deux décrets du 20 décembre 2016 modifient le statut particulier et l'échelonnement indiciaire afférents au cadre d'emplois des attachés territoriaux, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. **Est créé un grade d'attaché hors classe** comportant 6 échelons **et un échelon spécial au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux**, cependant que le grade de directeur territorial est placé en voie d'extinction.

A l'identique du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux lui-même réformé en 2016, le nouveau cadre d'emplois des attachés territoriaux est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 composé de trois grades : attaché, attaché principal et attaché hors classe.

Le grade d'attaché hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par décret, qui stipule que le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

Il s'agit donc de fixer un nouveau ratio uniquement pour l'accès à l'échelon spécial d'attaché hors classe, en raisonnant par analogie avec la situation telle que décidée en 2016 pour le cadre d'emploi des ingénieurs, à savoir un ratio de 100% des effectifs promouvables, avec la condition du niveau de poste occupé par les intéressés.

S'agissant du quota de 10% des effectifs imposé nationalement pour l'accès aux grades d'ingénieur hors classe et attaché hors classe, constituant en tout état de cause un plafond, il est proposé que le nombre de nominations à prononcer au titre d'une année donnée soit mis en perspective avec le ratio de 20% des agents réunissant les conditions d'ancienneté, référence pré-existante à Bordeaux Métropole pour l'accès au grade de Directeur, placé en voie d'extinction par la réforme PPCR.

**- En catégorie C : des cadres d'emplois redessinés sur trois échelles de rémunération et harmonisés toutes filières confondues**

Tous les cadres d'emplois de catégorie C de la territoriale sont concernés, avec des règles communes pour les 11 cadres listés ci-dessous. Des règles spécifiques régissent les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale.

1. Adjoints administratifs territoriaux
2. Adjoints territoriaux d'animation
3. Adjoints techniques territoriaux
4. Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
5. Adjoints territoriaux du patrimoine
6. Agents sociaux territoriaux
7. Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem)
8. Auxiliaires de soins territoriaux
9. Auxiliaire de puériculture territoriaux
10. Garde-champêtres
11. Opérateur des APS

Les cadres d'emplois de la catégorie C qui relevaient des échelles de rémunération 3 à 6 sont désormais classés dans trois nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3.

## Grades correspondants aux échelles C1, C2 et C3

Source : CDGag

	Adjoint administratif <a href="#">Décret n°2006.1690 du 22/12/2006</a>	Adjoint technique <a href="#">Décret n° 2006.1691 Du 22/12/2006</a>	Adjoint d'animation <a href="#">Décret n°2006.1693 du 22/12/2006</a>	Adjoint du patrimoine <a href="#">Décret n°2006.1692 du 22/12/2006</a>	Agent social <a href="#">Décret n°92.349 du 28.08/1992</a>	Opérateur des APS <a href="#">Décret n°92.368 du 01.04/1992</a>	Adjoint technique des établissements d'enseignement <a href="#">Décret n°2007.913 du 15.05/2007</a>
C 3	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Opérateur principal	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C 2	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Opérateur qualifié	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
C 1	Adjoint administratif	Adjoint technique	Adjoint d'animation	Adjoint du patrimoine	Agent social	Opérateur	Adjoint technique

Les cadres d'emplois de la catégorie C qui relevaient des échelles de rémunération 4 à 6 sont désormais classés dans deux nouvelles échelles de rémunération C2 et C3.

## Grades correspondants aux échelles C2 et C3

Source : CDG29

	Filière Médico-sociale Auxiliaire de puériculture <a href="#">Décret n°92.865 du 28 août 1992</a>	Filière Médico-sociale Auxiliaire de soins <a href="#">Décret n° 92.866 Du 28 août 1992</a>	Filière Sociale A. T.S.E.M. <a href="#">Décret n° 92.850 Du 28 août 1992</a>	Filière Police municipale Garde champêtre <a href="#">Décret n° 94.731 Du 24 août 1994</a>
C3	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	A. T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Garde champêtre chef principal
C2	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	A. T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Garde champêtre chef

- Grades relevant de l'échelle C1 : recrutement direct sans concours (sauf opérateur APS)
- Grades relevant de l'échelle C2 : recrutement par concours ou avancement de grade avec et sans examen professionnels
- Grades relevant de l'échelle C3 : avancement de grade sans examen professionnel

Il s'agit donc de fixer des ratios pour l'accès aux grades relevant de l'échelle C2, accessibles avec ou sans examen professionnel, ainsi qu'à ceux relevant de l'échelle C3, qui ne comportent pas d'accès possible via examen professionnel.

### 2) Détermination des ratios applicables aux cadres d'emplois réformés :

C'est dans ce contexte que vous sont proposés les ratios suivants :

- **En catégorie A : maintien des ratios antérieurs, les conditions d'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe étant fixées par analogie avec le cadre d'emploi des ingénieurs (100%).**

<b>CATEGORIE A</b>	<b>filière administrative</b>		<b>filière technique</b>	
	attaché hors classe accès à l'échelon spécial	100%	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100%
	attaché hors classe	quota de 10 % fixé par l'État	ingénieur hors classe	quota de 10 % fixé par l'État
	attaché principal (au choix)	60%	ingénieur principal	80 %
	attaché principal (examen professionnel)	100%		

Les ratios préexistants sur les autres filières et sont maintenus dans les mêmes conditions, conformément à l'annexe 1 récapitulative ci-jointe.

- **En catégorie B : maintien des ratios antérieurs au sein du nouvel espace statutaire (NES), unifié en ce qui concerne les filières représentées dans les effectifs métropolitains**

<b>CATEGORIE B</b>	<b>Toutes filières</b>	
	<b>Grade d'accès</b>	ratio de promotion
	3 <sup>ème</sup> grade (au choix)	40%
	3 <sup>ème</sup> grade (examen professionnel)	100%
	2 <sup>ème</sup> grade (au choix)	40%
	2 <sup>ème</sup> grade (examen professionnel)	100%

- **En catégorie C : maintien des ratios antérieurs à l'exception de ce qui concerne l'accès à l'échelle de rémunération C3**

S'agissant de l'accès à C3 : le reclassement PPCR des agents auparavant positionnés sur deux grades distincts vers l'échelle C2, combiné à des conditions d'ancienneté ayant évolué pour atteindre le sommet des cadres d'emploi de catégorie C (échelle C3), a pour effet mécanique de gonfler de façon substantielle le nombre d'agent proposables à l'avancement de grade.

A titre d'exemple, dans la filière administrative 206 agents réunissent les conditions d'ancienneté pour être proposables à l'avancement pour 2017, au lieu de 31 en 2016, soit une population 6 fois plus importante. Dans ce contexte, il est proposé d'abaisser le ratio d'avancement de 60 à 45%.

L'impact en valeur absolue demeure favorable aux agents concernés, si l'on compare le nombre de nominations possibles en découlant, aux nominations intervenues l'année dernière.

	2016			2017		
	Agents promouvables	ratio	nominations	Agents promouvables	ratio	nominations
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe (C3)	31	60%	19	206	45%	93
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (C3)	204	60%	123	515	45%	232

S'agissant de l'accès à C2 (ratio inchangé) : à noter que le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix. Cette disposition réglementaire lève un verrou qui limitait de fait les avancements au grade supérieur en catégorie C, puisque conditionnait la possibilité d'avancer au choix à l'inscription au tableau d'avancement, dans le même temps, d'agents lauréat de l'examen professionnel.

CATEGORIE C	Toutes filières	
	Echelle de rémunération	ratio de promotion
	Accès à C3	45%
	Accès à C2 (au choix)	60%
	Accès à C2 (examen professionnel)	100%

L'ensemble des autres ratios préexistants sur les filières et grades est maintenu dans les mêmes conditions, conformément à l'annexe 1 récapitulative ci-jointe.

Sont notamment concernés :

Le ratio d'accès au grade d'agent de maîtrise principal qui demeure fixé à 60%.

L'avancement au grade de brigadier chef principal et à l'échelon spécial qui demeurent régis par un règlement national spécifique (pas de ratio et quota de 10% s'agissant de l'accès à l'échelon spécial).

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

**VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**VU** le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,  
**VU** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,  
**VU** le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,  
**VU** le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,  
**VU** le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,  
**VU** le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio éducatif,  
**VU** le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'enseignement d'établissements artistiques,  
**VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,  
**VU** le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,  
**VU** le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,  
**VU** le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,  
**VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,  
**VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
**VU** le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio éducatifs,  
**VU** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,  
**VU** le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,  
**VU** le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,  
**VU** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,  
**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,  
**VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,  
**VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
**VU** le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,  
**VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,  
**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le recueil de l'avis du comité technique du 16 octobre 2017,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

### **CONSIDERANT QUE**

Il est nécessaire de prendre en compte les dispositions des décrets découlant du protocole d'accord « P.P.C.R. » parus en 2016 et 2017.

**DECIDE**

**Article 1 :** les ratios d'avancement de grade, à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux, sont fixés ainsi qu'ils figurent en annexe ci-jointe pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans les effectifs métropolitains.

**Article 2 :** le nombre calculé en application des ratios est arrondi à l'entier supérieur.

**Article 3 :** Monsieur Le Président est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 octobre 2017

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>16 NOVEMBRE 2017</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>16 NOVEMBRE 2017</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---

Annexe 1 –

**DETERMINATION DES RATIOS DE PROMOTION  
A UN AVANCEMENT DE GRADE  
A UNE CLASSE EXCEPTIONNELLE  
A UN ECHELON SPECIAL**

<b>CATEGORIE C</b>	filière administrative		filière technique		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
			agent de maîtrise principal	60%		
	adjoint administratif principal 1re classe	45%	adjoint technique principal 1re classe	45%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	45%
	adjoint administratif principal 2e classe (au choix)	60%	adjoint technique principal 2e classe	60%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (au choix)	60%
	adjoint administratif principal 2e classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique principal 2ème classe (examen professionnel)	100%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (examen professionnel)	100%

<b>CATEGORIE C</b>	filière animation		Filière sanitaire et sociale		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
					brigadier chef ppal accès à l'échelon spécial	Quota de 10 % fixé par l'état
	adjoint d'animation ppal 1re classe	45 %	agent social principal 1re classe	45 %	Brigadier chef ppal	Pas de ratio
	adjoint d'animation ppal 2e classe (au choix)	60 %	agent social principal 2e classe (au choix)	60 %		
	adjoint d'animation ppal 2e classe (ex prof.)	100%	agent social principal 2e classe (ex professionnel)	100 %		

<b>CATEGORIE B</b>	<b>filière administrative</b>		<b>filière technique</b>		<b>Filière animation</b>	
	<b>grades</b>	ratio de promotion	<b>grades</b>	ratio de promotion	<b>grades</b>	ratio de promotion
	rédacteur principal 1re classe (au choix)	40%	technicien ppal 1re classe (au choix)	40%	animateur principal 1re classe (au choix)	40%
	rédacteur principal 1re classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 1re classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 1re classe (examen professionn	100%
	rédacteur principal 2e classe (au choix)	40%	technicien ppal 2e classe (au choix)	40%	animateur principal 2e classe (au choix)	40%
	rédacteur principal 2e classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 2e classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 2e classe (examen professionn el)	100%

<b>CATEGORIE B</b>	<b>filière culturelle</b>			
	<b>grades</b>	ratio de promotion	<b>grades</b>	ratio de promotion
	assistant de conservation principal 1re classe (au choix)	40%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (au choix)	40 %
	assistant de conservation principal 1re classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (examen professionnel)	100 %
	assistant de conservation principal 2e classe (au choix)	40%	assistant d'enseignement artistique ppal 2è classe (au choix)	40 %
	assistant de conservation principal 2e classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique ppal 2è classe (examen professionnel)	100 %

<b>CATEGORIE B</b>	<b>filière sociale</b>		<b>filière médico sociale</b>	
	<b>grades</b>	ratio de promotion	<b>grades</b>	ratio de promotion
	Assistant socio-éducatif principal	40 %	Technicien paramédical de classe supérieure	40%

CATEGORIE A	filière administrative		filière technique	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	administrateur général accès à l'échelon spécial	100 %	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100 %
	administrateur général	quota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	quota de 20 % fixé par l'Etat
	administrateur hors classe accès à l'échelon spécial	100%	ingénieur en chef hors classe accès à l'échelon spécial	100%
	administrateur hors classe	100%	ingénieur en chef hors classe	100%
	attaché hors classe accès à l'échelon spécial	100%	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100%
	attaché hors classe	quota de 10 % fixé par l'État	ingénieur hors classe	quota de 10 % fixé par l'État
	attaché principal (au choix)	60%	ingénieur principal	80 %
	attaché principal (examen professionnel)	100%		

CATEGORIE A	filière médico sociale					
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	
			Médecin hors classe (accès à l'échelon spécial)	100%		
	Infirmier en soins généraux hors classe	50%	Médecin hors classe	100%		
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%	Médecin de 1ère classe	100%	Psychologue hors classe	50%	

CATEGORIE A	filière médico sociale				filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	Cadre supérieur de santé	20%	<i>Conseiller supérieur socio-éducatif</i>	50%	Conservateur en chef	50%
Cadre de santé 1ère classe	70%					